

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1924
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN APPAREIL D'ÉLEVATION (ÉCHELLE PLATE-
FORME) AINSI QUE L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT ET D'ÉQUIPEMENTS
ET UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$**

Considérant que la Ville de Cowansville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie et du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir un appareil d'élévation (échelle plate-forme) neuf ou usagé pour le service des incendies ainsi que l'acquisition de matériel roulant et d'équipements pour l'ensemble des services municipaux pour une dépense au montant total de 4 500 000\$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 500 000 \$ sur une période n'excédant pas 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. La trésorière est autorisée à contracter tout emprunt temporaire, en vertu de l'article 567 de la *Loi sur les Cités et Villes*, pour un montant maximal de 4 500 000 \$ afin de combler les liquidités manquantes relatives aux paiements des dépenses effectuées en vertu du présent règlement, et ce, dans l'attente du financement permanent.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, greffière



Cowansville

GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1924
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 MARS 2024
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2024
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER LE 7 MAI 2024
APPROBATION DU MAMH LE 3 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUIN 2024**

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, greffière